



À tous les membres  
de l'Union des employés et employées de service, section local 800  
travaillant à titre de serveurs/serveuses/commis débarrasseurs

## **GAIN IMPORTANT**

### **DESERVEURS ET DESERVEUSES DES AIRES COMMUNES DE RESTAURATION LE TAUX DU DÉCRET, CLASSE B, LEUR SERA APPLICABLE À MONTRÉAL COMME À QUÉBEC**

Les salariés qui accomplissent le travail de commis-débarrasseurs dans les aires communes de restauration, situées dans les centres commerciaux ou les édifices à bureaux, seront tous rémunérés au taux du décret de Montréal ou de Québec, selon le cas. Cela constitue un gain substantiel pour ces travailleurs et travailleuses, qui bénéficient ainsi **d'augmentations de salaire variant d'environ 35% à 65%, selon leur salaire.**

Tant au comité paritaire de Montréal qu'à celui de Québec, la partie syndicale exerçait des pressions pour convaincre la partie patronale d'étendre aux serveurs et serveuses le taux du décret en vigueur, classe B.

Dans les régions régies par le décret de Québec, le taux de la classe B, soit **12,95\$**, s'applique à ces salariés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008. Le taux du décret de Montréal, classe B, sera également appliqué à ces salariés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008. Ce taux de salaire horaire sera alors de **14,25\$**.

### **Des tâches de plus en plus assimilables à l'entretien ménager**

Les modifications apportées progressivement au travail de ces salariés justifient amplement cette amélioration. Les serveurs et serveuses, en effet, accomplissent de plus en plus des tâches assimilables au nettoyage, donc assimilables à l'entretien ménager, plutôt que des tâches non régies par les deux décrets, comme le ramassage de cabarets, de plus en plus marginal. La partie syndicale a invoqué cette évolution pour amener les deux comités paritaires à prendre ces décisions. Un serveur ou une serveuse qui considère qu'une part substantielle de ses tâches relève de la classe B de l'entretien ménager n'aura plus à demander l'intervention du comité paritaire pour faire l'analyse de son travail, puisque toutes ses heures de travail seront rémunérées au taux du décret.

**C'est là un gain pour les membres de l'Union des employés et employées de service, section locale 800, qui représente quelque 150 serveurs et serveuses.**

**Si vous désirez plus d'information à ce sujet ou si vous avez des questions n'hésitez pas à communiquer avec votre représentant syndical au 514-385-1717.**